

Résumé exécutif

1. Le Burundi traverse actuellement une crise socio-politique profonde. La gestion contestée du processus électoral de 2015 est considérée comme l'un de ses principaux facteurs. Cette crise a déjà eu de nombreuses conséquences tant sur le plan sécuritaire que diplomatique. Ainsi, les recommandations formulées lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) de 2012, sont pour la plupart restées lettre morte et la situation des droits de l'homme s'est fortement dégradée depuis ce dernier examen.
2. En janvier 2018, alors que le Burundi sera examiné pour la troisième fois lors de l'EPU, la société civile burundaise, accompagnée par des ONG internationales, a décidé de se regrouper afin de soumettre un rapport alternatif au Conseil des Droits de l'Homme (CDH). Ainsi, l'ACAT Burundi, l'APRODH, la Campagne SOS-Torture / Burundi, le CAVIB, la CB-CPI, le COSOME, le FORSC, le RCP, le FOCODE, la COSOME et la Ligue ITEKA ont collaboré à la rédaction de ce rapport alternatif avec le soutien du CCPR Centre, de la FIACAT et de l'OMCT. Pour l'élaboration de ce rapport, un atelier regroupant cette coalition d'ONG burundaises ainsi qu'un représentant du CCPR Centre, s'est tenu les 22 et 23 juin 2017.
3. A travers cette contribution, les organisations de défense des droits humains au Burundi expriment leurs préoccupations quant à la dégradation de la situation des droits humains matérialisée par les cas de torture, assassinats, détentions illégales et arbitraires, disparitions forcées, verrouillage de l'espace des libertés publiques, etc.

Coopération avec les organes de traités

4. Lors du précédent cycle de l'EPU, le Burundi avait été invité à intensifier sa collaboration avec les organes de traités des Nations unies notamment en soumettant ses prochains rapports périodiques dans les délais impartis et en mettant en œuvre de manière effective les recommandations formulées par ces instances. En outre il lui avait été demandé de donner suite aux requêtes du Comité contre la torture (CAT) dans le cadre de l'examen des communications individuelles, et ce dans les délais impartis. Conformément aux recommandations formulées par plusieurs pays en 2013¹, le gouvernement du Burundi a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 18 octobre 2013 à travers la **loi n°01/17 du 06 septembre 2013 mais le mécanisme national de prévention contre la torture n'a pas été mis en place.**

5. Le manque de coopération avec les mécanismes onusiens est illustré par :
 - **Le refus d'engager le dialogue lors de l'examen spécial du CAT de juillet 2016** : en juillet 2016, la délégation gouvernementale, conduite par la Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Mme Aimé Laurentine KANYANA, a refusé de se présenter pour la deuxième partie de l'examen pour répondre aux questions du Comité qui avaient été posées la veille alors que cette délégation était présente à Genève et qu'elle s'était présentée pour la première séance du dialogue interactif. Cet examen exceptionnel avait été initié par le Comité en vue de dialoguer avec les autorités sur les allégations de torture et disparitions forcées².
 - **L'adoption de mesures de représailles contre les acteurs de la société civile coopérant avec les organes des traités** : en juillet 2016, les autorités burundaises ont engagé une procédure de radiation des avocats ayant participé à l'élaboration d'un rapport alternatif et ayant pris part à la 58^{ème} session du CAT. Dans différentes correspondances adressées aux autorités, le CAT a constaté que cette procédure constituait « *une mesure de représailles* »³. Au cours de cette procédure, le juge de première instance a radié trois avocats : Dieudonné BASHIRAHISHIZE, Armel NIYONGERE et Vital NSHIMIRIMANA tandis que Lambert NIGARURA a été suspendu de l'exercice de sa profession. Toutes ces mesures ont été prises malgré le refus du Conseil de l'Ordre des Avocats de Bujumbura d'infliger des sanctions injustifiées à ces avocats.

¹ Recommandations de la France, la Tunisie, la Turquie, Chypre, l'Autriche, la République Tchèque, l'Australie, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord dans le rapport du groupe de travail, [A/HRC/23/9](#), para 126.8 à 126.13, 126.71 et 126.85.

² Le gouvernement estimait que le CAT s'était focalisé sur le rapport des ONG qui ne lui a pas été communiqué à temps. Or, ledit rapport était disponible sur le site du CAT.

³ Courrier du Comité en date du 05 août 2016

- **L'absence de réponse aux demandes d'informations de suivi** : malgré de nombreuses relances⁴, l'Etat du Burundi n'a pas fourni au Comité des droits de l'Homme (Comité DH) les informations requises sur les recommandations urgentes formulées lors de sa 112ème session.
- **La suspension de la coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) au Burundi** : le 11 octobre 2016, l'Etat du Burundi a suspendu sa coopération avec le HCDH avec effet immédiat et ce, malgré une recommandation du Paraguay qui, lors du dernier EPU, invitait le pays à « *poursuivre la coopération avec le HCDH en vue de mettre en place des politiques publiques visant à garantir la promotion et la protection des droits de l'Homme* ».
- **Le refus de coopération avec le CDH**: alors qu'à la demande du Conseil, les experts indépendants mis en place par la résolution A/HRC/S-24/1 avaient rendu un rapport sur les enquêtes à propos des violations des droits de l'Homme depuis avril 2015, ceux-ci ont été déclarés *persona non grata* le 10 octobre 2016⁵. En outre, l'Etat a refusé toute collaboration avec la Commission d'Enquête sur le Burundi mise en place par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2016.

6. Recommandations :

- Reprendre la coopération avec les Nations Unies et mettre en application les différentes résolutions des Nations Unies, notamment la Résolution 2303 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) ;
- Collaborer avec la commission d'enquête mise en place par le Conseil des droits de l'Homme en Septembre 2016 et assurer l'accès au pays aux experts indépendants pour qu'ils puissent mener toute investigation nécessaire ;
- Coopérer avec les mécanismes des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des recommandations du Comité DH, CAT et le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW).

Suivi des recommandations des organes de traités

7. Depuis 2013, le Burundi, dans le cadre de son dialogue avec les organes des traités a reçu plusieurs recommandations. Le présent rapport s'intéressera particulièrement à la mise en œuvre des recommandations formulées par le CAT (2014, 2016), le Comité DH (2014) et le CEDAW (2016).

⁴ Cf lettres du Comité en date du 19 novembre 2015 et du 19 avril 2016

⁵ Madame Maya SAHLI-FADEL, Monsieur Christoph HEYNS et Monsieur Pablo De GRIEF

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

8. En 2013, le Burundi s'est doté d'un nouveau Code de procédure pénale prévoyant un Fonds d'indemnisation des victimes de torture. Cependant, des obstacles demeurent pour prévenir et lutter efficacement contre les actes de torture :

- Malgré cette apparente avancée de la législation contre la torture, **le fonds d'indemnisation des victimes de torture n'a jamais été mis en place** ;
- **Persistance d'obstacles juridiques à la prévention** : certaines dispositions du Code pénal militaire ne sont pas en conformité avec les engagements internationaux du Burundi en matière de lutte contre la torture. En effet, les actes de torture imputables aux militaires n'y constituent pas des infractions conformément à l'article 4 de la Convention. Or, le CAT lors de l'examen du Burundi en 2014, avait suggéré (rec.9) « *de prendre des mesures urgentes pour intégrer dans son code pénal militaire, des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires, tout en les rendant imprescriptibles et passibles de sanctions adéquates* ». Dans ce même code pénal militaire, il est curieux de constater que la peine de mort n'a pas été retirée de la liste des peines applicables malgré sa suppression dans le Code pénal général de 2009.
- **Existence d'une prescription de l'action publique pour des actes de torture** : En vertu de l'article 150 du Code pénal (CP), l'action publique est imprescriptible pour ce qui est des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, la torture en tant que telle, lorsqu'elle n'est pas assimilée à ces crimes, est soumise à un délai de prescription de 20 ou 30 ans selon les circonstances, ce qui est contraire aux obligations internationales du Burundi.
- **L'absence d'un mécanisme national de prévention (MNP)** : Ce sujet reste une préoccupation alors que le Burundi a adhéré au Protocole facultatif le 18 octobre 2013. En 2014, le CAT avait suggéré (rec. 19) que l'Etat engage un « *processus participatif et inclusif pour désigner et établir, au plus tôt, un MNP indépendant, effectif et conforme aux lignes directrices du Sous-comité pour la prévention de la torture* ».
- **Actes de torture** : ils continuent à avoir lieu dans le pays et entraînent parfois des décès ou des séquelles graves, aussi bien sur le plan physique que psychologique⁶. Le Rapport de l'enquête indépendante des Nations

⁶ Selon les rapports de la Ligue ITEKA de janvier 2015 au 25 juin 2017, 346 cas de torture ont été enregistrés tandis que SOS Torture Burundi a documenté pour la période allant de décembre 2015 à juin 2017, 216 cas de torture.

Unies du 20 septembre 2016⁷ confirme les informations déjà publiées par les organisations nationales de la société civile œuvrant dans la lutte contre la torture. Le même rapport précise en outre que ces actes sont souvent commis par les forces de sécurité et les jeunes *Imbonerakure*. Les différentes formes de torture observées sont souvent : fixation de poids aux testicules ; broyage des doigts et des orteils avec une pince ; détention dans un container ; fait de forcer les familles à rester près du corps d'un proche ; fait de forcer une victime à s'asseoir sur de l'acide, du verre brisé ou des clous ; viol d'une mère en présence de ses enfants ; injections d'un liquide jaune dans les testicules et d'autres parties du corps induisant une paralysie ; coups de couteau et de machette, coups avec un câble électrique ou une barre de fer brûlante, brûlures progressives au chalumeau, électrocution progressive, etc. Ces actes de torture ont lieu dans des cachots officiels, dans des cachots secrets du service national de renseignement, dans les places publiques, etc.

9. Les auteurs du rapport et en particulier SOS-Torture ont documenté 128 cas de torture en 2016. Il ressort des enquêtes que les cas sont les plus nombreux dans la Mairie de Bujumbura ainsi que dans les provinces de Bubanza, Bururi et Kirundo et de Gitega. Sur les 128 cas de torture enregistrés, les premiers auteurs sont les policiers (53 cas) suivis des agents de Service National de Renseignement (26 cas), des policiers conjointement avec des membres de la milice *Imbonerakure* (23), des membres de la milice *Imbonerakure* seuls (14) et des militaires (12). Sur ces différents cas de torture, on peut relever :
- **Torture suivis de décès** : Zachée NIYOMWUNGERE, arrêté et torturé par les policiers le 10 mars 2017 sur instigation de Monsieur Jovin, responsable du SNR à RUTANA. Après deux jours de soins intensifs, il a été transféré à l'Hôpital de Gitega d'où il a succombé à ses blessures le 14 mars 2017.
 - **Tortures ayant entraîné des séquelles graves** : Juvénal NDAYISHIMIYE, un ex-membre des Forces Armées Burundaises, a été passé à tabac, détenu pendant trois jours au cachot avec des menottes aux poignets, dans un état de santé déplorable. Il saignait de l'oreille gauche suite aux coups reçus. Jean Claude NDIKUMASABO, membre actif du parti MSD, originaire de la colline Rubimba a été torturé par le chef de zone Kibago du nom de KABURA et par les jeunes *Imbonerakure*, une milice du parti au pouvoir, le CNDD, le 16 avril 2017. Il vit avec des séquelles physiques et psychologiques.

B. Conditions de détention

10. En application des recommandations dans le cadre de l'EPU de 2013, exprimées entre autres par la Palestine et la Thaïlande, l'Etat a créé en 2014

⁷ A/HRC/33/37

deux centres pour la rééducation et l'encadrement des mineurs à Rumonge et Ruyigi. Mais, les conditions de détention en général demeurent déplorables⁸.

11. La Campagne SOS Torture a noté que les lieux de détention sont caractérisés par :

- la surpopulation carcérale : pour une capacité d'accueil de 4'194 personnes, les auteurs du présent rapport ont noté la présence – au 31 mai 2017 - de **9'195** détenus dans les prisons du pays. La prison centrale de Mpimba en Mairie de Bujumbura a une capacité d'accueil de 800 personnes mais compte 3'246 détenus ;
- des conditions d'hygiène déplorables comme le manque d'accès aux soins médicaux occasionnant des pertes en vie humaine, des lieux de détention inappropriés (par exemple des containers à Cibitoke et Mwaro), des locaux sans fenêtres avec des dimensions très réduites.

12. Au cours de l'année 2016, l'organisation SOS-TORTURE/Burundi a enregistré 4034 cas d'arrestations arbitraires, particulièrement à Bujumbura dans les quartiers ayant été le théâtre des manifestations contre le troisième mandat du Président Nkurunziza. Les cas recensés se caractérisent par la violation systématique du Code de procédure pénale.

13. En outre, depuis le début de l'année 2017, SOS-Torture Burundi a recensé 218 arrestations arbitraires et disparitions forcées. Parmi celles-ci figurent des étudiants de l'Université du Burundi qui ont rejoint leurs camarades déjà détenus, et des militants des différents partis de l'opposition. Certains étudiants ont fini par être libérés après quelques jours mais sans explication. D'autres restent détenus par le SNR pour avoir revendiqué l'abrogation d'un décret qui différenciait les diplômes universitaires obtenus avant la réforme de l'université de ceux obtenus après.

14. Recommandations :

- Prendre toute mesure nécessaire pour intégrer dans le Code pénal militaire burundais les dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires tout en les rendant conformes à la Convention ;
- Rendre imprescriptible l'action publique en ce qui concerne les actes de torture ;
- Mettre en place un fond d'indemnisation aux victimes de torture en application des articles 289 et 290 du code de procédure pénale ;

⁸ L'Australie et le Saint Siège avaient pourtant recommandé d'améliorer les conditions de détention lors du dernier EPU ;

- Mettre en place le Mécanisme National de Prévention contre la torture ;
- Veiller au respect des garanties procédurales autour de la privation de liberté ;
- Améliorer les conditions de détention et mettre fin aux arrestations arbitraires par les *Imbonerakure* et les agents du SNR ;
- Respecter les délais de détention préventive prévus dans le Code de procédure pénale en vue de désengorger les maisons d'arrêt ;
- Privilégier l'application des peines alternatives.
- Respecter les garanties nécessaires d'un procès équitable notamment le droit à l'assistance, le droit de consulter le dossier⁹, etc.

C. Disparitions forcées

15. Depuis avril 2015, le FOCODE¹⁰ a reçu des informations sur plus de **150** cas de disparitions forcées liés à la crise née depuis l'annonce de la candidature du président Pierre NKURUNZIZA pour un troisième mandat. Selon les rapports de SOS-Torture Burundi, rien que pour l'année 2016, 74 cas de disparitions forcées ont été enregistrés.

16. Parmi les cas emblématiques confirmés par le CAT¹¹ on peut noter :

- **Opposants politiques** : Hugo HARAMATEGEKO, président du parti de l'opposition « Nouvelle Alliance pour le Développement du Burundi » (NADEBU) arrêté à son domicile à Cibitoke par la Police Nationale le 9 mars 2016. Christa BENIGNE IRAKOZE portée disparue le 29 décembre 2015.
- **Ex FAB** : Simon MASUMBUKO, porté disparu depuis le 27 mars 2016 ;
- **Défenseurs des droits humains** : Claudette KWIZERA disparue le 10 décembre 2015 ;
- **Journalistes** : Jean BIGIRIMANA du Groupe de presse IWACU porté disparu le 22 juillet 2016 ;
- **Hommes politiques** : Oscar NTASANO, ex-sénateur et membre du parti au pouvoir, disparu le 29 avril 2017.

17. Le FOCODE a publié le cas de personnes et de militaires disparus à l'Etat-Major Général de l'Armée Burundaise alors qu'elles y étaient pour payer des commissions de militaires voulant se rendre rapidement ou retourner dans la mission de paix en Somalie (AMISOM).¹²

Typologie des présumés auteurs :

⁹ Cas des présumés putschistes et les militaires arrêtés après l'attaque du camp Mukoni.

¹⁰ Le FOCODE a déjà documenté plus de 30 cas de disparitions forcées qui sont régulièrement postés sur le site de sa campagne dénommée NDONDEZA : www.ndondeza.org et partagés via des adresses aux autorités burundaises et aux différents partenaires du Burundi.

¹¹ Paragraphe 10 des Observations finales.

¹² Voir le site web de la Campagne NDONDEZA du FOCODE sur les disparitions forcées au Burundi : www.ndondeza.org

18. Les corps les plus impliqués dans le kidnapping des gens avant leur disparition forcée sont la garde présidentielle dans ses deux composantes, Armée (BSPI) et Police (API), le SNR ainsi que les bureaux de renseignement de l'armée et de la police, les camps militaires de Muha et Muzinda, la Brigade anti-émeutes, les miliciens¹³ *Imbonerakure* du parti CNDD-FDD.

19. Recommandations :

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et effectuer les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cette Convention ;
- Adopter des mesures concrètes d'assistance aux victimes des disparitions forcées et à leurs familles ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les disparitions forcées, y compris les cas mentionnés par le CAT, fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale¹⁴;
- Prendre les mesures pour que les auteurs des disparitions forcées puissent répondre de leurs actes.

D. Exécutions extra-judiciaires

20. Lors du précédent rapport de l'EPU en 2013, plusieurs Etats ont recommandé au Burundi de lutter contre les exécutions extrajudiciaires et l'impunité en la matière¹⁵. En novembre 2015, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein a fait état d'« *une augmentation des exécutions extrajudiciaires documentées [...], y compris de multiples assassinats politiques présumés* ». La recommandation n°9 du CAT de 2016 reprend la même préoccupation.

21. SOS-Torture Burundi a répertorié en 2016, au moins 46 exécutions extrajudiciaires sur le territoire du Burundi. Depuis le début de l'année 2017, on relève 78 cas. Parmi ceux-ci:

- Hugo HARAMATEGEKO, président du parti de l'opposition « Nouvelle Alliance pour le Développement du Burundi » (NADEBU), a été arrêté à son domicile à Cibitoke le 9 mars 2016.

¹³ Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme lors de sa visite officielle au Burundi le 15 avril 2015 : <http://www.iwacu-burundi.org/la-ligue-des-jeunes-imbonerakure-sinsurge-contre-le-mot-milice/>

¹⁴ Examen spécial de 2016, recommandation n°11

¹⁵ Recommandations de la Roumanie, le Costa Rica, la République Tchèque, le Cap-vert, la Slovaquie, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Australie, l'Espagne, l'Autriche et la Tunisie dans le rapport du groupe de travail, [A/HRC/23/9](#), para 126.53, 126.54, 126.56 à 126.58, 126.85, 126.106, 126.107, 126.108, 126.109 à 126.111 et 126.124

- Simon MASUMBUKO, un officier de la police de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) à Muyinga, au nord du pays, est porté disparu depuis le 27 mars 2016.
- Un autre officier de la police, du nom de Savin NAHINDAVYI, est porté disparu depuis le 2 mai 2016. Ses proches, estimant qu'il avait été arrêté par des agents du SNR, ont témoigné dans les médias qu'il avait été détenu durant un mois et torturé tout le long de sa détention par des agents de renseignement. M. NAHINDAVYI a par la suite été exécuté le 31 mai. Cette disparition forcée suivie des allégations d'exécution sommaire n'a jamais fait l'objet d'enquêtes de la part de la police et du Parquet.

22. Recommandations :

- Mener des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes afin d'identifier et poursuivre les responsables d'exécutions extrajudiciaires conformément à la législation pénale en vigueur au pays ;

E. Lutte contre l'impunité

23. Lors du 2^{ème} cycle, la Norvège a recommandé à l'Etat d' « *agir plus activement pour rompre le cycle de l'impunité* ». Mais depuis, la réalité observée par les ONG révèle la persistance du phénomène d'impunité : absences d'enquêtes sur des cas avérés ; enquêtes ouvertes mais qui n'aboutissent pas et ; cas où les vrais auteurs ne sont pas inquiétés mais pour lesquels des boucs émissaires sont condamnés.

24. De plus, le système judiciaire burundais connaît des défaillances graves induisant des conséquences sur sa capacité à mener et faire aboutir des enquêtes ou même répondre au besoin de justice des victimes. Ces défaillances sont nombreuses. Dans la pratique, la plupart des hauts responsables de la justice agissent comme des militants du parti au pouvoir. Les plus zélés ont plus de chance d'être promus à des postes de responsabilité, ce qui entrave l'indépendance du pouvoir judiciaire. La faible rémunération des magistrats les expose aussi au phénomène de la corruption.

25. Recommandations :

- Prendre des mesures législatives en vue de lutter efficacement contre l'impunité et poursuivre les auteurs d'actes répréhensibles.

F. Justice internationale

26. Le manque de volonté de l'Etat pour lutter contre l'impunité se traduit aussi par la dénonciation, le 27 octobre 2016, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, texte pourtant intégré auparavant dans la législation pénale burundaise. Le Burundi a ainsi été le premier Etat partie à se retirer de ce Statut, malgré les graves violations des droits humains enregistrées depuis l'année 2015.

27.Recommandations :

- Renoncer à son retrait du statut de Rome et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC) ainsi que les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala ;
- Adopter des dispositions dans sa législation pénale permettant d'assurer une collaboration effective avec la Cour pénale internationale.

G. Justice transitionnelle

28. La mise en place des mécanismes de justice transitionnelle prévus dans les Accords d'Arusha de 2000 connaît des lenteurs importantes. Sur les deux propositions formulées à cette occasion et reprises à l'EPU notamment la création d'une Commission vérité et réconciliation (Togo, Tunisie...) d'une part, d'un tribunal spécial (Suisse) pour le Burundi d'autre part, seule la Commission a été mise en place en 2014.

29. Cependant sa composition, son mandat ainsi que son mode de fonctionnement, ne lui garantissent pas l'indépendance nécessaire pour mener à bien le processus de justice transitionnelle selon les quatre piliers reconnus au niveau international : droit à la vérité, à la justice, garantie de non-répétition et réparation en faveur des victimes.

30. Déjà lors du précédent cycle, plusieurs Etats ont fait de cette question leur préoccupation et proposé des recommandations pour en améliorer l'efficacité en ce qui concerne le cadre légal et l'indépendance.

31. En l'état actuel, le travail de cette commission ne peut pas parvenir aux résultats qui avaient été préconisés par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. En effet, certains acteurs de la vie politique burundaise, de la société civile et des médias ont été contraints à l'exil et ne peuvent pas participer au processus de réconciliation.

32.Recommandations :

- Mettre en place dans les meilleurs délais et conformément aux Accords d'Arusha des mécanismes de justice transitionnelle indépendants et efficaces, composés d'un tribunal spécial ;
- Prendre des mesures pour favoriser le retour au pays des acteurs en exil afin de garantir la réussite du processus de réconciliation.

H. Situation des libertés publiques

33. **Liberté de la presse** : le 14 mai 2015, les principaux médias indépendants ont été incendiés et détruits par des hommes en uniforme, leurs responsables et la

plupart des journalistes animant ces médias ont été contraints à l'exil et soumis à des mandats d'arrêt. Depuis lors, il n'y a plus de médias indépendants dans le pays.

34. Liberté de manifester : des entraves sérieuses à l'exercice de cette liberté sont observées :

- **Cadre légal restrictif** : la liberté de manifestation est, depuis 2013 soumise à des procédures complexes donnant de larges pouvoirs à l'autorité administrative qui peut interdire les manifestations. L'article 10 de la loi de 2013 indique que « *L'autorité administrative peut à tout moment, nonobstant la déclaration régulièrement faite, différer ou mettre fin à toute réunion, tout cortège, tout défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige* ». Lors de sa visite en juillet 2014, Maina Kiai, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, a soulevé plusieurs préoccupations au sujet de cette loi.
- **Traitement discriminatoire de la part de l'autorité administrative** : lorsque les manifestations sont initiées par des militants de l'opposition ou de la société civile, elles sont systématiquement interdites et réprimées, alors que celles du parti au pouvoir se tiennent régulièrement sans entrave.¹⁶

35. Les dernières manifestations organisées par l'opposition et les organisations de la société civile non favorables au pouvoir en place datent de 2014.

36. Recommandations :

- Réformer la loi de 2013 pour assurer le respect de la Constitution et des engagements internationaux en matière de respect des libertés publiques ;
- S'assurer que tous les citoyens y compris les partis politiques de l'opposition et les acteurs de la société civile indépendante jouissent d'un traitement approprié et équitable quant au droit de manifester ou d'organiser des réunions publiques.

I. La liberté d'association

37. Les défis sont de plusieurs ordres :

- **Suspension et/ou radiation** des principales organisations de défense des droits de l'Homme. A titre d'illustration, les organisations suivantes ont été illégalement radiées le 19 octobre 2016 par une décision du ministre de

¹⁶ Cette question avait pourtant fait l'objet de recommandations de la part de la France et de l'Allemagne lors du précédent

l'Intérieur, Monsieur Pascal BARANDAGIYE : ACAT Burundi, APRODH, FOCODE, FORSC, RCP, Ligue ITEKA.

- **Blocage des comptes bancaires** des associations et des comptes individuels de certains responsables des organisations susmentionnées ;
- **Cadre légal restrictif** : Adoption de la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi. Cette loi entrave de façon substantielle la liberté d'association. Elle met en place en effet une procédure d'agrément qui confère à l'administration le droit de contrôler les associations : établissement d'un certificat bi-annuel d'enregistrement, admission du principe de l'ingérence des autorités administratives dans la gestion des associations, notamment le fait que toute activité d'associations doit avoir l'aval du ministre de l'intérieur avant sa mise en œuvre ; en outre, les ressources financières provenant de l'extérieur doivent transiter par la banque centrale et ne peuvent être utilisées qu'après explication de l'objectif de l'utilisation desdits fonds.
- **Autres éléments sur la situation des défenseurs** : tentative d'assassinat des défenseurs (Pierre Claver MBONIMPA), disparition forcée de Marie Claudette KWIZERA, radiation des avocats, émission de mandats d'arrêts à l'encontre des principaux acteurs de la société civile et des professionnels des médias, ouverture de dossiers pénaux contre les défenseurs et les professionnels des médias.

38. Recommandations :

- Réformer la Loi n°1/02 de 2017 pour assurer le respect de la Constitution et des engagements internationaux en matière de respect de la liberté d'association dans tous ses aspects ;
- Prendre des mesures renonçant à la radiation illégale des organisations indépendantes ainsi que la fermeture des comptes de ces organisations et de leurs représentants ;
- Surseoir à la mise en application de la loi sur les associations sans but lucratif jusqu'à ce qu'une réglementation consensuelle soit convenue avec tous les acteurs intéressés.

J. Incitation à la haine et violences faites aux femmes (Observations CEDAW, Comité DH et CAT)

39. La violence contre les femmes au Burundi, déjà alarmante, s'est aggravée du fait de la crise qui traverse le pays depuis avril 2015. Tandis que les communautés entières subissent les conséquences du conflit armé, les femmes sont exposées à la violence de manière disproportionnée en raison de leur genre et de leur condition de subordination aux hommes. La violence contre les femmes comprend le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la violence domestique, la torture, la disparition forcée, l'exécution extrajudiciaire, la traite

et la prostitution.

40. En effet, alors que la crise s'accroissait, les jeunes filles, de même que les femmes qui participaient timidement dans les manifestations, ont senti la nécessité de prendre une initiative indépendante de leurs maris, frères et fils pour organiser des manifestations le 10 mai 2015 et le 13 mai 2015. Ceci a alors été à l'origine de certaines violences perpétrées par la suite à leur rencontre.
41. Plusieurs discours incitant à la haine ethnique encouragent ouvertement la violence sexo-spécifique. C'est le cas du président du Sénat Révérent NDIKURIYO. La déclaration de ce sénateur a alimenté beaucoup de commentaires, et les propos utilisés appelant la police et la milice imbonerakure à **Gukora (signifiant littéralement « travailler »)** rappellent les tristes événements au Rwanda où les génocidaires utilisaient ce même vocable pour appeler à l'extermination ethnique contre les Tutsis.
42. Cette dérivation est illustrée par la récente vidéo (avril 2017)¹⁷ qui a été publiée sur internet, vidéo où l'on peut voir des miliciens *Imbonerakure* entonner en chœur un chant dont les paroles sont : « Tera inda abakeba bavyare *Imbonerakure* », qui peut se traduire par « engrossez nos adversaires pour qu'elles mettent au monde des *Imbonerakure* ». Cet appel au viol systématique sous forme de chant n'est pas né de l'initiative des miliciens, tant il semble avoir été appris avant la prise de cette vidéo. Bien que la direction du parti au pouvoir CNDD FDD ait condamné dans un courrier cette pratique¹⁸, la justice n'a pris aucune mesure pour condamner les miliciens, d'autant plus que ce n'est pas la première fois que ces actes de menaces sont rapportés par des témoins. La présence de la vidéo permet d'apporter, cette fois-ci, une preuve irréfutable que les violences sexuelles sont encouragées au sein des militants du parti au pouvoir.
43. Jusqu'au mois de mars 2016, des informations recueillies auprès du Centre SERUKA spécialisé dans l'accompagnement des jeunes filles et femmes en général et de violence sexuelle en particulier, font état de 545 nouveaux cas de violences sexuelles en mairie de Bujumbura, dont 14 cas ont été commis par les hommes en uniforme et 24 par des personnes armées.
44. Ces cas ne sont pas isolés surtout que dans d'autres localités, notamment à Kayanza et Mugamba, les *Imbonerakure* ont scandé lors de leurs manifestations des slogans appelant aux viols collectifs de toutes les femmes et filles de l'opposition ou qualifiées comme telles.

¹⁷ <https://twitter.com/ThierryU/status/849015712479838208>

45.Recommandations :

- Prendre des mesures concrètes visant à réprimer les auteurs de ces crimes graves et préserver les femmes et filles burundaises contre les actes de viols perpétrés notamment par les *Imbonerakure*.